ID: 029-200076669-20231214-2023_039-DE

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023



Délibération n°2023-039

Comité syndical du 05 décembre 2023

TARIFS DOMAINE 2024 – DOMAINE PUBLIC NON CONCEDE

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 05 décembre 2023, à 8h30, à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Anne MARECHAL, Céline GAZ- LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Gaël LE MEUR, Jean-Luc TANNEAU, Yannick LE MOIGNE, Eric BOSSER, Dominique BOUCHERON
Excusés	Jean-Marc PUCHOIS, Forough DADKHAH, Annick Martin, Yannick SELLIN, Eric JOUSSEAUME, Jean-Marc BREN, Yvan MOULLEC
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Marc BIGOT ayant donné pouvoir à Jean-Luc TANNEAU, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Jean-Michel GAIGNE ayant donné pouvoir à Yannick LE MOIGNE, Gwenola LE TROADEC ayant donné pouvoir à Eric BOSSER

Représentant 20 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 08 décembre 2022, le Comité syndical a adopté sa grille tarifaire 2023 pour l'occupation du domaine public portuaire non-concédé.

Cette grille tarifaire fixait les modalités d'évolution annuelle de ces redevances sur la base d'une formule de révision identique à celle du contrat de la délégation de service public des ports de pêche passé avec la CCIMBO sur le domaine concédé.

L'application de cette même formule entrainerait une augmentation des tarifs d'occupation de 6,3 % pour l'année 2024. Lors du Comité de suivi de la DSP, il a été décidé de limiter la hausse des tarifs d'occupation du domaine concédé à 2 %, pour prendre en compte un contexte économique fortement impacté par le Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI).

Dans un souci d'harmonisation, cette même augmentation de 2 % serait appliquée aux tarifs du domaine non concédé.

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID: 029-200076669-20231214-2023_039-DE

Par ailleurs, de nouveaux tarifs sont proposés pour tenir compte d'une activité économique dans les ports de pêche-plaisance de Cornouaille, encore non prise en compte dans la grille tarifaire du domaine.

Ces nouveaux tarifs concernent:

- le stationnement des navires désarmés ne s'acquittant pas de la REPP
- le stationnement des navires désarmés qui s'acquittaient de la REPP
- les navires autres que les navires de plaisance et de pêche stationnant dans les ports
- les navires de transport à passagers, ne stationnant pas dans les ports hors Concarneau
- les navires de transports à passagers, stationnant dans le port de Concarneau, et au touché dans les autres ports
- l'utilisation du plan d'eau pour des activités commerciales de bateaux miniatures

Conformément aux dispositions des articles R.5314-10 et R.5314-22 du Code des Transports, les Conseils portuaires des différents ports ont été consultés sur ce projet de grille tarifaire et ont tous émis un avis favorable.

En conséquence,

Vu la proposition de tarifs annexée ;

Vu l'avis des conseils portuaires du Guilvinec-Léchiagat du 17 novembre 2023, de Loctudy-Ile Tudy du 27 novembre 2023, de Douarnenez du 28 novembre 2023, d'Audierne du 28 novembre 2023, de Lesconil du 29 novembre 2023, de Concarneau le 30 novembre 2023, et de Saint-Guénolé Penmarc'h du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Syndicat mixte de fixer les tarifs domaine 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

De fixer les tarifs domaine 2024 sur la base des conditions précisées en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Maël DE CALAN

me of 1

Envoyé en préfecture le 14/12/2023 Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID: 029-200076669-20231214-2023_039-DE



Redevances applicables sur le Domaine Public Portuaire géré par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille pour l'année 2024

		Libellés	Tarifs 2024 en € HT par an sauf mention contraire	Observations				
	Terre-plein non bâti (par m²)	Terre-plein non båti (par m²)						
1	Majoration pour droits réels :					35%		
	Terre-plein bâti (par m²)		7,71					
2	2 Majoration pour droits réels :					35%		
	Journée / m²					0,53		
3					Semaine / m²	1,60		
	Mois/m²					3,20		
	wois/#/ ≤ 300 m ²				41,79			
				entre 301 et 500 m²	94,02	Sur sollicitation expresse de la commune du fait de son incapacité à accueillir ces installations en dehors du périmètre portuaire et		
3bis	Accueil de cirques (par représentation	n)			entre 501 et 700 m²	146,25	sous réserve que l'occupation ne perturbe pas l'activité du port	
					entre 701 et 1000 m²	250,71	Les mesures de sécurité et les opérations éventuelles de nettoyage relèveront de la responsabilité de la commune.	
		> 1000 m ²						
4	Terre-plein non bâti à usage de terrasse utilisée à des fins commerciales (par m²)							
5	Panneaux publicitaires					106,76		
		pompage) Prise d'eau de mer (sauf établissements de cultures marines)			Centre de thalassothérapie (forfait de			
6	Prise d'eau de mer (sauf établissemen				magasins de marée)	157,15	En sus, pour toutes les prises d'eau, redevance calculée en fonction de la longueur de la canalisation (cf tarif n°7)	
			jusqu		ı'à 20 ml, forfait	15,47		
		A usage domestique par		par m	l supplémentaire	0,32	Gratuité uniquement pour les EU, AEP, EP réalisées par ou pour le	
7	Canalisations de toutes sortes		minimu		um de perception	63,27		
				ı'à 20 ml, forfait	24,93	compte de personnes publiques		
				par ml supplémentaire		0,47	1	
					um de perception	94,13	1	
8	Distributeur de carburant destiné à l'a	avitaillement	63,27	En sus, redevance occupation du domaine public pour abri et cuves				
	par pistolet de distribution Stationnement des navires/barges de	•						
9	mission de service public hors conces et balises	sions, ainsi que navire du lycée n	et baliseur des phares	Gratuit				
10	Bords à quai pour installation de pont	tons par l'occupant (par mètre lin	éaire)			43,77		
11	Utilisation des mouillages mis en plac	e par le Syndicat mixte sur le por	mouillage et par jour)	47,94				
12	Ponton "Courses au Large" - Port de Concarneau (forfait annuel)					28 814,96	Les consommations d'eau et d'électricité feront l'objet d'une facturation complémentaire au coût réel + 15% Attribution possible d'emplacements à d'autres usagers que le bénéficiaire de l'AOT par le Syndicat mixte pour toute absence de plus de 7 jours : En contrepartie, réduction en année N+1 de la redevance correspondant à 40% du montant des recettes générées par cette gestion dynamique en année N	
12bis	Utilisation ponctuelle du ponton "Courses au Large" - Port de Concarneau par d'autres usagers que le bénéficiaire de l'AOT dans le cadre de la gestion dynamique telle que décrite à l'article 10bis (tarifs jour / mois /semaine)						La formule d'indexation des tarifs figurant ci-dessous ne lui est pas applicable	
13	Abattement pour les associations (nautiques et autres) sur l'ensemble des tarifs 1 à 11 susceptibles de leur être appliqués							
14	Utilisation du domaine par les person	nes publiques pour travaux d'am	Gratuit					
15	Manifestations ponctuelles organisées par les associations à but non lucratif agissant pour la satisfaction d'un intérêt général					Gratuit	Sous réserve de remise en état du terre-plein. Dans le cas contraire, application des tarifs régie du syndicat mixte	

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID: 029-200076669-20231214-2023_039-DE

16	Utilisations du domaine p général (ouvrages de défei		le compte des communes ou le	rêt Gratuit			
		17.1	Chemins d'accès aux établisseme	nts de cultures marines	s (par m²)	0,30	
		17.2	Terrains d'assiettes des bâtiment magasins, compartiments frigorifi		nts spéciaux (bure	ux,	
		17.3	Cultures des huîtres (captage, éle	vage, dépôt) (l'are)		4,53	
		17.4	Elevage surélevé notamment cas (l'are)	Elevage surélevé notamment casiers, pochons et claires destinés à l'élevage (l'are)			
			Captage de naissains d'huîtres (le	mètre)		0,23	
		17.6	Culture des moules (captage, élevage, dépôt) :	a) bouchots à moules (l'are)	concédés en surf	2,41	
				b) moulières à plat (l'are)		1,78	
		17.7	Culture des algues - établissements concédés en surface (l'are)			2,30	En cas de circonstances dommageables exceptionnelles du type
		17.8	Parcs à coquillages autres que les	a) Etablissements f		3,64	calamités, épizooties donnant lieu à intervention financière de
		17.9	Etablissements flottants :	(notamment cordes)			l'État ou de Collectivités, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Président du syndicat mixte. Cette réduction ne pourra excéder 50 % du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale
				b) Viviers flottants et flottants (par m²)	autres établissem	nts 5,82	d'activité, la réduction pourra dépasser de seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance. La décision de
17	Cultures marines		Etablissements d'aquaculture	a) bassins et enclos d'	élevage (l'are)	40,66	réduction ne peut porter sur une période supérieure à 1 an La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et
		17.10	situés sur le domaine public maritime	b) écloseries et nurser	ries (<i>l'are</i>)	40,71	opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de
			mantime	c) établissements exp	érimentaux (l'are)	20,27	concessionnaire. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement.
		17.11	Viviers	 a) à coquillages, no destinés à l'affinage (l'are) 			Pour la détermination de la redevance, la fraction d'are, de mètre carré ou de mètre sont négligées si elles n'excèdent pas
				b) à poissons et crustacés (l'are)		13,87	respectivement 50 centiares, 50 décimètres carrés ou 50 centimètres. Dans le cas contraire, elles sont comptées pour un
				a) bassins d'épuration m²)	n de coquillages (0,93	
		17.12	Bassins insubmersibles	b) bassins d'épurat d'établissements (insubmersibles) (par	d'expédi		
				c) bassins annexes au ou aux établisse (réserves d'eau ou ma	ments d'expédi		
		17.13	Exploitation de cultures marines s prises d'eau à la mer (l'are d'épan		tuées sur propriétés privées alimentées par		
		17.14	Réservoirs fixes à poissons et crus		1	13,85	
		17.15	Minimum de perception pour tou	établissement de cultures marines		63,27	
18	Stationnement des navires désarmés (sans pme) ne s'acquittant pas			Jour / ml		2,00	
100	de la taxe sur le produits d	e la pêche	maritime (REPP)	Mois / ml à dès o	ccupation du port	16,00	
19			s (sans pme) qui s'acquittaient de	Jour		2,00	
	la taxe sur le produits de la pêche maritime (REPP)		Mois / ml à (po		16,00 2,00		
20	Navires autres que navires de plaisance et de pêche stationnant dans les ports (redevance minimun : 16 €)		Jour / ml Mois / ml		17,00		
					bre de départ longueur max		
	Navires de transports de passagers, ne stationnant pas dans les ports hors Concarneau (tarif au nombre de départ + tarif par passagers)				<13,99	1,30	
				14,99 15,99	1,30 4,50		
2.				18,99	8,25		
21			de départ + tarif par passagers)		21,99 24,99	17,25 23,50	
				27,99	24,75		
				30,99 >31		25,50 26,00	
				Redevance passagers Prix/Pax		0,14	
				Jour / ml		ml 2,00	
22	Navires de transports de	Navires de transports de passagers, stationnant dans les ports hors Concarneau			ment Mois /	m/ 17,00	
	Utilization du plan di-	au nous oct	ivité commerciale de hateaux	Redevance passagers Prix/Pax		0,14	
23	23 Utilisation du plan d'eau pour activité commerciale de bateaux miniatures			forfait		100	

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID: 029-200076669-20231214-2023_039-DE

Indexation des tarifs :

Cette redevance sera révisée annuellement au 1er janvier de chaque année, selon la formule suivante :

C=0,43 (ICHTIME_n/ICHTIME₀) + 0,07(E_n/E₀) + 0,50(IPC_n/IPC₀)

Dans laquelle :

- C est le coefficient d'indexation de la redevance I_n est la valeur moyenne des douze derniers mois de chacun des indices I connus à date à laquelle il est procédé aux calculs de révision des tarifs
- I₀ est la valeur moyenne des douze derniers mois des indices I connus lors de la fixation des tarifs 2019
- ICHTIME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé Salaires et charges Tous salariés Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) Base 100 en décembre 2008 Identifiant INSEE : 001565183
- E est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français A21 D, CPF 35 Électricité, gaz, vapeur et air conditionné Prix de marché Base 2015 Données mensuelles brutes Identifiant INSEE : 010534835
- IPC est l'indice des prix à la consommation Base 2015 Ensemble des ménages France métropolitaine Ensemble hors tabac Identifiant INSEE : 001764305

Régime des Autorisations d'Occupation Temporaire conclues avant le 1er janvier 2019

Les bénéficiaires d'AOT conclues avant le 1er janvier 2019 conservent les tarifs et leurs modalités d'indexation prévus dans leur titre d'occupation sauf indication contraire du titre